



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 060

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

FINANCES
Claire MALBERNARD
7.1 Décisions budgétaires
Affectation du Résultat 2025 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 10 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° DCM 26 04 XX du conseil municipal du 23 avril 2026 adoptant le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Ville,

VU l'avis de la Commission « Ressources Humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 fait apparaître pour le budget principal de la Ville les résultats suivants :

- Pour la section de fonctionnement un excédent de 2 129 677,03€
- Pour la section d'investissement un solde d'exécution de – 1 216 338,98€

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-060-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 5 voix s'abstenant : Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY et 8 voix contre : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO Mme GARAH, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

DECIDE d'affecter une partie l'excédent de fonctionnement à hauteur d'une partie du besoin de financement de la section d'investissement, soit 730 461,77€, au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

DECIDE d'affecter le reste de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 1 399 215,26€ en report sur la section de fonctionnement (compte 002),

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement au chapitre 001 « résultat d'Investissement » à hauteur de - 1 216 338,98 €,

ADOpte l'affectation du résultat 2025.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **24 AVR 2026**

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Annie-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-060-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026